

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1453

CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE BRUIT

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1453	18 janvier 2011	22 janvier 2011
1453-1	16 mai 2023	24 mai 2023

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant les nuisances par le bruit* ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir les nuisances causées par le bruit sur le territoire de la Ville.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Blainville.

Exceptions

4. Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité communautaire ou publique préalablement autorisée par la municipalité et ayant lieu sur une place publique;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, par un véhicule d'utilité publique ou par un véhicule d'urgence;
- 3° lors de l'usage de cloches, sonneries ou carillons par un lieu de culte ou un établissement d'enseignement;
- 4° à l'occasion de la circulation ferroviaire;
- 5° par un système antiviol, un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est installé;

- 6° à l'occasion de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la Ville, un ministère, une entreprise d'utilité publique, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ainsi que tout organisme public dont la Ville est membre ou fait partie;
- 7° par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h;
- 8° par la tonte du gazon sur un terrain de golf;
- 9° à l'occasion de l'exécution de travaux de déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements;
- 10° à l'occasion des opérations et travaux d'urgence par suite d'un sinistre ou pour prévenir un sinistre.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

5. Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

6. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

7. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Appareil reproducteur de sons

Appareil reproducteur de sons : Appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire ou amplifier un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non.

Bruit

Bruit : Phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques et ce peu importe qu'il se manifeste par son intensité ou par des vibrations.

dB (A)

dB (A) : Valeur du niveau de bruit global, sur réseau, corrigée sur l'échelle (A), tel que défini à la publication n° 651 de la Commission électrotechnique internationale (*1ère édition, 1979*).

Décibel

Décibel : Rapport existant entre la pression mesurée et une pression de référence, dont l'application au bruit est établie conformément à la publication numéro 651 de la Commission électrotechnique internationale (*1ère édition, 1979*) et dont la définition mathématique est :

$$dB = 20 \log_{10} \left[\frac{P}{P_r} \right]$$

Pr

où p est le niveau de pression acoustique et pr le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ Pa (Pascal).

Dispositif mécanique

Dispositif mécanique : Tout équipement mécanique relié à une construction à titre d'accessoire à celui-ci tel qu'un appareil de chauffage, de ventilation, de climatisation, de filtration, de télécommunication ou de captage énergétique.

L_{eq}

L_{eq} : Niveau de bruit équivalent, soit le résultat de l'intégration des valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A) dont la définition mathématique est la suivante :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{1}{T} \int_0^T p(t)^2 dt$$

où p_0 est la pression sonore de référence (20 μ Pa), $p(t)$ est la pression sonore de niveau variable pondéré A, et T est l'intervalle de mesure.

Nuisance

Nuisance : Toute infraction au présent règlement.

Occupant

Occupant : Toute personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu.

Place publique

Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, place, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement où le public a accès. Est aussi considéré comme tel aux fins du présent règlement tout lac et cours d'eau sous la compétence de la municipalité régionale de comté au sens de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, à l'exclusion d'un lac artificiel qui n'a aucun lien avec un tel cours d'eau ou qui est alimenté par les eaux souterraines.

Sonomètre

Sonomètre : Instrument servant à étudier le niveau de pression acoustique et conforme aux exigences de la publication numéro 651 de la Commission électrotechnique internationale (1^{ère} édition, 1979).

Véhicule

Véhicule : Tout véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route.

Véhicule d'urgence

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)*, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

Véhicule d'utilité publique

Véhicule d'utilité publique : Un véhicule routier utilisé à des fins d'entretien d'utilité publique.

Véhicule routier

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

TITRE II **BRUITS CONSTITUANT UNE NUISANCE**

CHAPITRE I **INFRACTIONS GÉNÉRALES**

Infraction générale

8. Nonobstant toute disposition spécifique du présent règlement, constitue une nuisance et est interdit tout bruit susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage. Sans limiter la généralité de ce qui précède, est susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance usuel de nature à affecter le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Bruit excédant le niveau permis

9. Nonobstant toute disposition spécifique du présent règlement, constitue une nuisance et est interdit tout bruit dont le niveau, perçu au-delà de la limite du terrain d'où il émane, est supérieur à 55 dB(A).

CHAPITRE II **INFRACTIONS SPÉCIFIQUES**

Bruit provenant d'un véhicule

10. Il est interdit de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule et produit par :

- 1° l'accélération rapide;
- 2° la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule est en mode stationnaire;
- 3° l'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de sons de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

Amplification du son

11. Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, d'une radio, télévision ou autre appareil reproducteur de sons, de façon à causer un bruit qui est susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

Bruits la nuit

12. Constitue une nuisance et est interdit entre 23h et 7h, tout bruit provenant de l'intérieur d'une construction et qui peut être entendu ou enregistré (*par un procédé mécanique, numérique ou autre de même nature*) à l'extérieur, à la limite de la propriété sur laquelle est située cette construction.

Le présent article ne s'applique pas à un bruit provenant d'une construction située dans une ou l'autre des zones du groupe I (Industriel) telles qu'identifiées au règlement de zonage en vigueur.

13. Constitue une nuisance et est interdit, entre 23 h et 7 h, tout bruit susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage causé par :

- 1° des cris, clameurs, chants bruyants, altercations ou toute autre forme de tapage;
- 2° des cloches, sirènes, sifflets, carillons ou autre objet utilisé comme tel;

14. Constitue une nuisance et est interdit, entre 21 heures et 7 heures, tout bruit susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage causé par :

1° l'exécution de travaux :

- a) d'excavation sur un terrain;
- b) de construction, de modification, de rénovation ou de réparation d'un ouvrage, d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un équipement;
- c) de chargement ou de déchargement dans le cadre d'un déménagement, de travaux visés au présent paragraphe 1° ou de l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle à l'extérieur d'une construction, à l'exception de la livraison de journaux;
- d) de modification ou de réparation d'un véhicule, d'un appareil ou d'un équipement à moteur, ou d'un accessoire à un tel véhicule, appareil ou équipement;

2° l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'un coupe-bordure, d'une scie mécanique, d'une souffeuse ou de tout autre appareil motorisé de même nature.

CHAPITRE III

MESURE DU BRUIT

Méthode de mesure

15. La mesure de bruit émis lors d'une infraction à l'article 9 se fait à l'aide d'un sonomètre utilisé de la manière prescrite au présent chapitre.

Écran anti-vent

16. Le sonomètre doit être muni d'un écran anti-vent lors de son utilisation.

Présomption d'exactitude

17. En l'absence de toute preuve contraire, l'utilisation du sonomètre au moment de l'infraction fait preuve que l'appareil a mesuré exactement le niveau de pression acoustique du bruit visé par l'infraction.

Période de référence

18. La mesure d'un bruit se fait sur une période de référence de 15 minutes L_{eq} .

Lieu de prise de mesure

19. La mesure de l'intensité de bruit est prise à l'extérieur de la limite du terrain où se trouve la source émettant le bruit ou le son, conformément aux normes d'utilisation du sonomètre. La mesure peut aussi être prise à l'extérieur d'un logement ou d'un établissement à l'intérieur d'une construction.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

CHAPITRE I

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité compétente

20. L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de la police de la Ville, laquelle est l'autorité compétente au sens du présent règlement.

Toute personne désignée par résolution du conseil de la Ville peut également exercer les pouvoirs et attributions indiqués au présent chapitre.

Il incombe au Service de la police de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction pour lesquels il a autorité.

Pouvoirs de l'autorité

21. Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- 1° d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- 2° de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
- 3° d'ordonner à quiconque cause une nuisance de la faire cesser immédiatement ou dans un délai prescrit;
- 4° d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Refus

22. Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu de l'article 21 du présent règlement.

Constat d'infraction

23. Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Preuve documentaire

24. Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par l'autorité administrative ayant émis l'immatriculation indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

CHAPITRE II

MATIÈRE PÉNALE

Infraction et peine

25. Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement ou crée une nuisance en commettant un des actes prohibés par le présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de **DEUX CENT DOLLARS (200 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **CINQ CENTS DOLLARS (500 \$)** s'il est une personne morale;
- 2° pour toute infraction subséquente, d'une amende de **QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **MILLE DOLLARS (1 000 \$) à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)** s'il est une personne morale.

1453-1, 24 mai 2023, a. 1

Infraction pénale

26. Le propriétaire, le locataire, l'utilisateur ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, selon le cas, qui n'obéit pas à un avis de l'autorité compétente ou à un avis écrit de l'inspecteur des bâtiments ou de son représentant lui enjoignant de faire disparaître une nuisance par le bruit dans le délai prescrit, commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes prévues à l'article 25.

Infraction continue

27. L'amende peut être imposée pour chaque jour ou le propriétaire refuse de se conformer à l'avis après le délai prescrit.

CHAPITRE III

ORDONNANCE DE LA COUR

Ordonnance

28. Lorsque Le propriétaire, le locataire, l'utilisateur ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, selon le cas, est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement relatif aux nuisances par le bruit, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la ville aux frais de cette personne.

Préavis d'une demande d'ordonnance.

29. La ville doit, lors de l'émission d'un constat d'infraction, transmettre au défendeur un préavis de son intention de demander au juge de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 28.

TITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET FINALE

Abrogation de dispositions du Règlement 817

30. Les articles 53 à 56, ainsi que l'article 57 du Règlement 817 *sur les devoirs et obligations des citoyens eu égard à la vie communautaire* sont abrogés.

Disposition transitoire

31. Le remplacement de ces dispositions du Règlement 817 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire du Règlement 817, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.